

# Les relations entre l'Église locale et l'Union d'Églises<sup>1</sup>

Les Églises CAEF, au cours de leur histoire, ont développé une organisation dite « *congrégationaliste* ». Cela implique que chaque Église locale a la responsabilité d'assumer elle-même, au travers d'un conseil d'Église, l'autorité pour diriger la communauté. Cela s'applique autant dans l'enseignement (en matière doctrinale) que dans le domaine des choix très concrets, pratiques et matériels. Mais si nos Églises ont vocation à une certaine autonomie, **elles ne sont pour autant pas indépendantes**. Elles tissent des liens avec l'ensemble du Corps de Christ, et d'abord à travers son Union d'Églises. Ces liens à son Union se concrétisent notamment par une confession de foi et une conviction commune en matière de direction collégiale de l'Église. L'Union assure également des missions dans le but de promouvoir une « *synergie pour l'affermissement et l'implantation d'Églises* ». La Commission de Service et de Référence a pour rôle de coordonner la mise en œuvre de ces missions. Voici quatre éléments qui donnent un cadre aux relations entre nos Églises ainsi qu'aux responsabilités assumées par la CSR.

## 1) Le *congrégationalisme* bien compris suppose des liens entre les Églises

Notre interprétation de l'Écriture, notre histoire et nos pratiques donnent une « priorité à l'Église locale ». Nous professons un *congrégationalisme* sans radicalité. L'Église locale est pleinement Église, mais elle l'est comme l'une des manifestations de l'Église du Christ parmi d'autres<sup>2</sup>, avec lesquelles elle est en communion. Dans notre compréhension du NT, une Église locale ne peut pas se définir sans lien avec d'autres Églises locales. Elle cherchera donc à tisser ces liens avec l'ensemble du Corps de Christ, et notamment son Union d'Églises.

## 2) L'autorité dans l'Église

L'autorité ultime reconnue par l'Église est celle que Dieu a remise à Jésus-Christ, révélée par sa Parole infaillible, éclairée par l'Esprit. Au sein de l'Église locale, « *composée d'hommes et de femmes qui sont entrés en alliance les uns avec les autres* »<sup>3</sup>, toute autorité est déléguée par son Chef au travers des ministères qui lui sont donnés. L'autorité est exercée collégalement par un Conseil d'Anciens ou conseil pastoral, dans le cadre de la complémentarité des ministères et du sacerdoce universel des croyants.

## 3) L'autorité dans l'Union d'Églises

Les relations d'autorité au sein de l'Église locale constituent le fondement pour comprendre les relations au sein de l'Union. De façon analogique, l'Union « *est composée d'Églises locales qui sont entrées en alliance les unes avec les autres* »<sup>4</sup>. Dans le Nouveau Testament, la communion des Églises locales est très présente, impliquant des *ministères partagés et transversaux*, dans les domaines de la recherche de l'unité de la foi (Ac 15), la solidarité matérielle, (2 Co 8-9), des ministères partagés, (Col. 4.13), la nomination de responsables (Paul laissant Tite en Crète), et la discipline ecclésiastique (1 Co. 5.1-5 ; Ph. 4.2s ; Rom. 14-15 ; 3 Jn)<sup>5</sup>. Ainsi, si aucun texte biblique n'institue *directement* d'autorité supra-locale, cette dimension émerge de l'activité même des apôtres.

Cette réalité de communion et d'alliance entre Églises locales se traduit par une organisation qui en assure la continuité. Notre congrès annuel rassemble les **délégués des Églises** qui ont choisi un conseil national (la CSR), lequel jouit « *d'une reconnaissance et d'une autorité [déléguée] pour jouer ce rôle de surveillance, d'unité et d'autorité* » au

---

<sup>1</sup> Ce document s'appuie sur un travail important réalisé en 2007-2008 par la commission théologique et la CSR et portant sur l'autorité dans l'Église. Daniel BRESCH, François-Jean MARTIN, Jean-Paul REMPP et Pierre WHEELER, *Qui mène la barque de l'Église ? Autorité, ministères et congrégationalisme*, texte de la Commission théologique des Communautés et Assemblées Évangéliques de France (CAEF). Ce travail provisoire devrait faire l'objet d'une publication ultérieure.

<sup>2</sup> *Idem*, p.80.

<sup>3</sup> *Idem*, p.92, citant A. NISUS, « Les Églises congrégationalistes et l'épiskopè », *Unité des chrétiens* 135, juillet 2004, p. 25-29.

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> *Idem*, p.82-84, citant Sylvain ROMEROWSKI, *Le lien fraternel* (AEEBLF), Août –Septembre 2005, pp. 6-7.

sein des Églises qui composent l'Union<sup>6</sup>. On peut faire un parallèle entre l'Église locale qui élit son conseil ou ses anciens, et une Union qui, par ses délégués, élit un conseil national (la CSR).

En ce sens, on pourrait dire que notre ecclésiologie est « *semi-congrégationaliste* » se démarquant de l'indépendantisme. Elle admet que le **lien** entre les Églises locales est fondamental. Tout en maintenant la primauté de l'Église locale, celle-ci reconnaît des ministères, délègue des fonctions et l'autorité pour une certaine coordination nationale. **L'autorité de la CSR est directement liée aux Églises locales (autorité déléguée) d'une part et, à ses missions, d'autre part (autorité de mission).**

#### **4) Une autorité de mission, sous contrôle des Églises**

Les missions de la CSR en faveur de l'Union d'Églises sont examinées et validées en AG, ce qui **implique que les Églises-membres s'y soumettent volontairement**. La forme que prend cette autorité varie selon les missions assumées. L'autorité de l'Union d'Églises s'applique à une partie de la vie des Églises locales de façon directe (cotisations, communion...), mais aussi de façon plus indirecte (AJC, ASMAF, Editions, Centres de vacances).

Comme toute personne ou groupe ayant (reçu !) une certaine autorité, la CSR doit se protéger contre tout excès. **Trois termes sont proposés pour encadrer la désignation et le travail de ses membres : connus, reconnus, et régulés.**

- Connus : les membres de la CSR sont choisis parmi des personnes « *ayant fait leurs preuves sur le terrain* »<sup>7</sup>, et dont la nomination est approuvée au niveau local et régional.
- Reconnus : leur nomination est approuvée au niveau national par un vote conséquent des délégués des Églises CAEF.
- Régulés : la CSR et ses membres doivent rendre compte et informer les églises de son fonctionnement
- Un cahier des charges<sup>8</sup> encadre la fonction de membre de la CSR, les buts, la durée du mandat, les conditions de renouvellement et les critères d'évaluation.

L'autorité de la CSR est donc encadrée par les Églises locales, dont les représentants reconnaissent les membres et approuvent l'action. En cas de conflit au sein de la CSR ou avec elle, un processus de résolution fraternel doit prendre place avec des délégués des CAEF de chaque région ou avec un ou deux médiateurs extérieurs à l'union et reconnus (par exemple du CNEF ou R-FEF).

---

<sup>6</sup> *Idem*, p. p.92.

<sup>7</sup> *Idem*, « Autorité, ministères et congrégationalisme » p.101

<sup>8</sup> En cours d'élaboration

## Texte d'accompagnement du document sur « Les relations entre l'Église locale et l'Union d'Églises »

Nous avons rédigé ce document synthétique dans le cadre de la réflexion sur la structuration et l'évolution de notre Union d'Églises. La CSR, mise en place il y a une trentaine d'années, a vu progressivement ses missions s'élargir. Il a été nécessaire de mieux structurer son action et de préciser les contours de ses missions. La légitimité de sa composition, de ses initiatives et de ses décisions a fait l'objet de discussions nourries, alimentées en particulier par les travaux de la commission théologique sur la notion d'autorité dans l'Église locale et dans l'Union d'Églises.

Le document que nous avons proposé était volontairement succinct, au risque de ne pas répondre à toutes les interrogations qu'il suscite. Nous avons sollicité un retour de la part des Églises locales, de manière à pouvoir amender ou compléter le texte si nécessaire. Nous désirons ici expliciter « l'esprit » de ce texte et le cadre dans lequel il s'applique dans les CAEF. Deux points seront soulevés : la manière dont on conçoit l'autorité comme fondée dans le service, et la façon de définir les missions de l'Union d'Églises. Ce « texte d'accompagnement » veut poursuivre le dialogue commencé à partir des questions qu'ont suscitées le premier document, et appelle à ce titre, d'autres retours.

- 1) Ne pas faire fausse route : l'autorité n'est pas le pouvoir
  - a) Les mots-clés : *service, délégation, mission*

Une conviction s'est forgée dans le temps : la réflexion sur l'autorité à partir des données bibliques et théologiques ne doit pas consister à définir des domaines de pouvoir exclusifs des uns « contre » les autres, ou « sur » les autres. Penser l'autorité dans l'Église en termes de rapport de force, c'est irrémédiablement faire fausse route ! L'autorité relève certes d'une capacité d'action légitime, réelle et sans entrave<sup>1</sup>. Mais définie selon le principe que Jésus a posé (Mc 10,42-45), elle se caractérise fondamentalement par le *service* dans le cadre de la *collaboration*. Ainsi, l'autorité des anciens dans la direction de l'Église ne donne pas un pouvoir illimité sur l'Église et ses membres. C'est une autorité *déléguée* par le Seigneur pour conduire le troupeau en enseignant et en prenant des décisions qui, si elles s'imposent parfois aux membres, sont légitimes et reconnues en raison de la *mission* qui est confiée aux responsables d'Églises. Si l'exercice de cette autorité peut impliquer « un pouvoir » (celui de prendre une décision, par exemple), celui-ci est toujours relatif et limité.

Nous croyons en effet que, conformément à l'enseignement du Nouveau Testament, l'autorité dans l'Église est ultimement celle du Christ (Ep 1,22), révélée par l'Écriture. Ainsi, aucune instance dans l'Église ne peut la revendiquer totalement pour elle-même. Christ en délègue une partie selon les *missions* qu'il a confiées à certains membres de son peuple : il y a une autorité normative (et unique dans l'Histoire) déléguée aux Apôtres pour fonder l'Église par leur enseignement, et ils l'ont exercée en fonction du rôle qu'ils avaient. Aujourd'hui, une autorité moindre est confiée aux responsables des Églises locales pour transmettre cet enseignement, conduire le peuple de Dieu et faire connaître l'Évangile. Mais l'autorité est toujours circonscrite en fonction des missions qui sont confiées et ne constitue pas un pouvoir indéterminé. Ainsi, en tant que « christocratie », l'Église se vit comme un

---

<sup>1</sup> *Le Grand Dictionnaire de la Bible*, Cléon d'Andran, Excelsis, p.183.

corps articulé où chaque membre a sa place, qui n'est pas la même pour chacun. C'est en ce sens que l'Église n'est pas une « démocratie » au sens politique. Ce que l'on appelle le sacerdoce universel des croyant, c'est-à-dire le fait que chaque chrétien soit « prêtre », n'implique pas que chaque croyant soit appelé à enseigner ou à décider de tout, mais que chaque croyant a un rôle actif dans la complémentarité du corps de Christ.

b) Un but : la croissance du *corps* de Christ (Ep 4,16)

L'autorité exercée dans l'Église a donc pour but la *croissance* du corps de Christ et vise à favoriser des relations mutuelles marquées par les valeurs bibliques (Ep 4,2-3). Ces relations mutuelles sont au cœur du projet de l'Église locale qui n'est pas une simple « association » : c'est le corps de Christ ! Dans la tradition protestante évangélique, les membres sont liés les uns aux autres non seulement par des statuts (comme toute association) ou un règlement intérieur, mais par une confession de foi acceptée par chacun. Ainsi, les liens entre les membres d'une Église locales sont très particuliers par rapport à toute autre forme de lien social. La tradition Réformée Baptiste y a vu une forme d'alliance, où, conformément à l'enseignement du Nouveau Testament, le chrétien uni à Christ s'engage volontairement dans des relations renouvelées et concrètes avec des frères et sœurs, non sur la base d'affinités particulières, mais sur l'appartenance commune au corps de Christ qui se manifeste dans chaque Église locale. La confession de foi exprime cette réalité, et chaque membre « ratifie » par sa signature cette forme d'alliance.

c) Un *corps*, pas un conglomérat !

Mais la pratique du Nouveau Testament ne permet pas de faire de chaque Église locale une entité isolée, indépendante ! Le témoignage apostolique met en lumière des liens forts entre les Églises, par la reconnaissance réciproque et le partage de ministères entre les Églises locales. Ainsi, les difficultés et les progrès d'une Église locale ne laissent pas les autres indifférentes, comme s'il s'agissait d'une paroisse au territoire défini et aux frontières infranchissables ! Il convient donc de penser les liens entre les Églises locales en fonction de cette unité donnée en Christ : elles se reconnaissent en communion les unes avec les autres, parce que, comme chaque membre en leur sein, elles font parties du même corps dispersé dans le monde. Parmi les éléments qui font qu'un rassemblement de chrétiens est une Église locale (l'Église !), il y a les liens concrets avec d'autres Églises locales. Dans notre cas, l'Union d'Églises est l'engagement de plusieurs églises locales autour d'une même confession de foi pour remplir certaines missions de l'Église. Ce n'est pas simplement une forme de contrat, mais la reconnaissance de l'appartenance au même corps par des liens concrets qui le manifestent dans le cadre des missions de chacun !

Dans ce cadre, il est nécessaire de comprendre comment se structurent ces relations, et comment l'unité du corps de Christ se manifeste au-delà de l'Église locale. C'est ici que l'analogie entre l'Église locale et l'Union d'Églises a toute sa légitimité. L'autorité confiée aux responsables de l'Église locale n'est pas celle des « *grands des nations* » (Mc 10,42), qui fait peser un pouvoir, mais une autorité de service, qui, pour servir, délègue certaines missions à des membres en son sein (une « commission d'évangélisation » par exemple), et d'autres à des ministères plus transversaux à plusieurs Églises (la formation des futurs anciens par exemple). L'Union d'Églises reçoit ainsi ses missions des Églises locales, et les met en œuvre dans cet esprit de délégation pour travailler *avec* les Églises locales. Les décisions prises par l'Union d'Églises sont ainsi légitimes, d'une part parce que ses missions et ceux qui les remplissent sont reconnus par les Églises locales et d'autre part parce qu'elles peuvent renouveler (ou pas !) régulièrement leur confiance au travers des votes en assemblée générale.

L'ensemble, c'est-à-dire les missions remplies au sein des Églises locales et celles déléguées à l'Union, vise la croissance du corps de Christ. Enfin, ce sont les Églises locales qui donnent à l'Union les moyens de ses missions.

- 2) Les missions déléguées à l'Union d'Églises
  - a) Clarification des missions

Le document évoque les différents domaines où la communion des Églises locales peut nécessiter une structure d'action commune, les pratiques du Nouveau Testament

« impliquant des *ministères partagés et transversaux*, dans les domaines de la recherche de l'unité de la foi (Ac 15), la solidarité matérielle, (2 Co 8-9), des ministères partagés, (Col 4,13), la nomination de responsables (Paul laissant Tite en Crète), et la discipline ecclésiastique (1 Co 5,1-5 ; Ph 4,2s ; Rm 14-15 ; 3 Jn) ».

Comprenant l'autorité comme la légitimité de personnes frères/sœurs dans leur service de l'Église en fonction de leur mission, il est évident que l'Union d'Églises ne se substitue pas à l'Église locale ou à ses responsables dans ces domaines. C'est en fonction des besoins et des demandes qu'elle intervient dans un esprit de collaboration avec l'Église locale. Prenons quelques exemples à même de clarifier la légitimité de l'intervention de l'Union d'Églises :

- La recherche de l'unité de la foi et la discipline ecclésiastique : Si, pour être en communion au sein d'une Église locale, les responsables imposaient d'autres critères que ceux conformes à la confession de foi de l'Union, il reviendrait à l'Union d'Églises (en tant que déléguée des Églises locales), d'intervenir pour clarifier les choses et exhorter cette Assemblée à revenir aux critères bibliques. De même, si une Église locale adoptait une position non conforme à la confession de foi (sur la Trinité, la divinité de Christ, le salut par grâce), il reviendrait aussi à l'Union d'Églises d'intervenir pour clarifier la doctrine et rappeler le contenu de la foi qui fonde notre unité en Christ. L'exclusion de l'Union d'Églises est une solution de tout dernier recours, et constaterait d'une certaine manière un échec dans la mission d'unité.
- La solidarité matérielle : les contributions financières des Églises locales font l'objet d'un vote de leur part quant au principe et au montant. Elles ne s'imposent que parce que les Églises locales s'y sont volontairement soumises. D'autres contributions relèvent du pur volontariat et ne s'imposent pas aux Églises locales. Dans ce domaine, l'Union d'Églises initie, propose et gère certains aspects financiers, que ce soit en vue de financer des projets transversaux ou pour aider des Assemblées qui seraient en difficulté.
- Les ministères partagés relèvent de différents domaines : la jeunesse, le secrétariat général, divers serviteurs dont le ministère couvre plusieurs Églises locales, ou concernent des secteurs particuliers des Églises locales. À nouveau, ces ministères sont en général proposés en AG et validés après consultation et réflexion.
- Dans le domaine de la « nomination de responsables », l'Union n'intervient qu'en cas de besoin de l'Église locale, si l'on constate des carences et si l'Église locale le demande ou l'accepte. Et encore, il s'agit en réalité de participer au processus de reconnaissance des responsables. La « nomination » d'un responsable (comme Tite en Crète) n'aurait qu'un caractère provisoire, pour permettre ensuite à l'Église locale de se prendre en charge. Dans le cas du besoin d'un serviteur à plein temps, l'Union

d'Églises propose des candidats suite à un processus de sélection, mais il revient toujours à l'Église locale de décider si elle retient l'un ou l'autre (ou aucun !) des candidats proposés.

On le voit bien, il ne faut pas opposer « autorité » et « relations mutuelles », la première s'exerce sainement dans le cadre des secondes. Il s'agit de « veiller » sur ces différents aspects de la vie de nos Églises et d'assumer l'autorité qu'implique cette « veille » sans pour autant être intrusif. C'est pour cela qu'il nous a paru important de clarifier le rôle de l'Union d'Églises et ses représentants (la CSR), dans son rôle « *de surveillance, d'unité et d'autorité* », sous le contrôle des Églises locales. Dans le processus de structuration que nous avons évoqué en introduction, il est apparu nécessaire de poser plus clairement le rôle de la CSR, la légitimité de ses missions et des hommes qui les portent.

b) Des missions qui engagent les Églises locales (tout en les soulageant !)

Ce processus n'est pas tout à fait terminé, puisque le document implique encore un travail de clarification du cahier des charges des membres de la CSR. Ce travail étant en cours, le document que nous avons proposé invite chaque Église à prendre pleinement conscience de son rôle dans l'Union d'Églises, et de s'y investir :

- En participant au congrès annuel et à l'AG où des décisions sont proposées et validées.
- En communiquant avec l'Union d'Églises pour partager joies, peines, besoins et difficultés des Églises locales, pour encourager ou avertir les responsables de l'Union d'Églises...
- En priant pour l'Union d'Églises et pour les missions qu'elle doit mener. Certaines missions sont gratifiantes, apportant un bénéfice immédiat aux Églises locales. Certaines sont plus pénibles, quand il convient d'intervenir dans des situations délicates. Si les responsables de l'Union d'Églises sont au service des Églises locales, certaines responsabilités impliqueront d'accepter de « ne pas plaire » !
- En discernant, au sein de l'Église locale, les ministères qui pourraient être au bénéfice des autres Églises au travers de l'Union...